

D 610-23-50

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération 6-01 du Bureau Syndical en date du 19 juin 2012 autorisant le SIVOM de la Communauté du Béthunois, dans l'intérêt de son Unité Centrale de Production des Repas de développer des partenariats avec divers intervenants dans les domaines de la restauration, à adhérer aux associations favorisant l'information et la recherche ou participant à la promotion des actions menées dans ces domaines,

Considérant l'intérêt pour le service Restauration Collective du SIVOM de la Communauté du Béthunois de poursuivre en 2023 son partenariat avec l'association RESTAU'CO, réseau des acteurs et des métiers de la restauration collective en gestion directe,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de renouveler l'adhésion à l'association RESTAU'CO, ayant son siège 97 boulevard Pereire - 75017 PARIS, pour l'année 2023, et de signer le bon de commande pour le paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 265 €.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011, article 6182.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/03/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.